

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LE COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

ENTRE : La Métropole d'Aix-marseille-Provence, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018,

d'une part,

ET : L'association Comité des Oeuvres Sociales du Territoire du Pays d'Aix pour le personnel, COS, dont le siège est situé, 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel de Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex1, représentée par son président Monsieur Gilles ESCANILLA, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration du 17 janvier 2014, dénommée ci-dessous l'association

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la délibération n° 2013-A025 du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2013 et son annexe, la convention d'objectifs entre le COS et l'ex CPA pour les années 2013 à 2015 ;

VU la délibération n° 2015-A066 du Bureau et Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 approuvant l'avenant à la convention d'objectifs entre le COS et l'ex CPA ;

VU la délibération n° FAG 013-4717/18/BM du 13 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 4 à la convention d'objectifs entre le COS et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le règlement intérieur du Comité des Oeuvres Sociales du Territoire du Pays d'Aix ;

VU le pacte de gouvernance financier et fiscal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par le Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2016, et énonçant que « (...) jusqu'à l'instauration d'un comité des œuvres sociales (ou organisme équivalent) métropolitain et le vote des délibérations du conseil

métropolitain idoines, le maintien des structures existantes gérant les œuvres sociales est garanti ainsi que le financement par la métropole des droits et avantages sociaux proposés aux agents par les EPCI préexistants. »

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la continuité de l'action sociale en maintenant le soutien financier apporté par le territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Comité des Oeuvres Sociales qui sert une aide sociale aux agents du Territoire du Pays d'Aix qui y adhèrent ;

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET – DUREE

L'article 2 de la convention d'objectifs approuvée par délibération n° 2013-A025 du Conseil Communautaire de l'ex CPA en date du 28 mars 2013 est modifié comme suit : de façon à garantir la continuité de l'action sociale jusqu'à la formalisation de la future structure, la convention est prolongée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention d'objectifs restent inchangés.

Fait à Aix-en-Provence,

Le.....

Le

Le Président du Comité des Oeuvres Sociales
Métropole
du Territoire du Pays d'Aix

La Présidente de la
Aix-Marseille-Provence

Gilles ESCANILLA

Martine VASSAL